

La prise en charge de l'enfant abandonné au Maroc : Enjeux et perspectives

The Care of Abandoned Children in Morocco: Challenges and Prospects

Salma Shaimi

Docteur en Droit Privé

Université Hassan II – Casablanca

Résumé :

Cette étude analyse le régime juridique de la kafala des enfants abandonnés en droit marocain, tel qu'il est régi par la loi n° 15.01, afin d'évaluer son aptitude à garantir une protection effective de l'enfant et le respect de son intérêt supérieur. Tout en mettant en évidence la cohérence juridique de cette institution, fondée sur les principes du droit musulman, l'article souligne le décalage entre le cadre normatif et son application pratique. Il met en lumière les principales difficultés liées aux lenteurs procédurales, à l'insuffisance de coordination entre les acteurs institutionnels et aux limites du suivi post-kafala. À partir de ces constats, l'étude formule plusieurs propositions visant à améliorer l'effectivité du régime juridique de la kafala.

Mots-clés : Kafala ; enfant abandonné ; loi n° 15.01 ; intérêt supérieur de l'enfant ; protection de l'enfance ; suivi post-kafala.

Abstract:

This study examines the legal framework governing the kafala of abandoned children in Moroccan law under Law No. 15.01, with a view to assessing its ability to ensure effective child protection and uphold the best interests of the child. While highlighting the legal coherence of this institution, rooted in the principles of Islamic law, the article points to the gap between the normative framework and its practical implementation. It identifies the main challenges arising from procedural delays, insufficient coordination among institutional stakeholders, and the limitations of post-kafala monitoring. In light of these findings, the study puts forward several proposals aimed at enhancing the effectiveness of the legal framework governing kafala.

Keywords: Kafala; abandoned child; Law No. 15.01; best interests of the child; child protection; post-kafala monitoring.

Introduction :

La protection de l'enfant constitue aujourd'hui l'une des préoccupations majeures des systèmes juridiques contemporains. Au Maroc, cette protection revêt une importance particulière à l'égard de l'enfant abandonné, privé de son environnement familial et exposé à de multiples formes de vulnérabilité. Face à cette situation, le législateur marocain a instauré un régime juridique spécifique fondé sur la kafala, institution inspirée des principes du droit musulman, qui vise à garantir à l'enfant une prise en charge familiale tout en préservant son identité, sa filiation et son statut personnel. Consacrée par la loi n° 15.01 relative à la prise en charge (kafala) des enfants abandonnés⁷⁹², la kafala constitue une alternative juridique à l'adoption, laquelle demeure prohibée par le droit marocain en raison de ses fondements religieux et de ses conséquences sur la filiation. Elle permet à une personne ou à un couple remplissant les conditions légales d'assurer l'entretien, l'éducation et la protection de l'enfant, sous le contrôle de l'autorité judiciaire et dans le respect de l'intérêt supérieur de celui-ci. Toutefois, si le cadre juridique marocain offre une protection normative relativement élaborée, sa mise en œuvre soulève de nombreuses interrogations. La pratique judiciaire et administrative révèle,

⁷⁹² Dahir n° 1-02-172 du 1 rabii II 1423 portant promulgation de la loi n°15-01 relative à la prise en charge (la kafala) des enfants abandonnés. (B.O 5031 du 19 septembre 2002, p 2362).



en effet, plusieurs difficultés relatives aux conditions d'octroi de la kafala, au suivi des enfants pris en charge, à l'exécution des décisions de kafala, ainsi qu'aux situations présentant un élément d'extranéité, notamment lorsque les kafils résident à l'étranger. À ces défis s'ajoute la nécessité d'assurer une conciliation entre les spécificités du système marocain, les exigences de la protection effective des droits de l'enfant et les engagements internationaux du Royaume⁷⁹³.

Dans ce contexte, la kafala ne peut être appréhendée comme un simple mécanisme de protection sociale ; elle constitue également un instrument juridique dont l'efficacité dépend de la cohérence de son encadrement législatif et de son application pratique. Dès lors, l'analyse de ce régime appelle une réflexion critique sur sa capacité à répondre aux besoins de l'enfant abandonné et à garantir pleinement son intérêt supérieur.

La présente étude s'articule ainsi autour de la problématique suivante :

Dans quelle mesure le régime juridique de la kafala de l'enfant abandonné au Maroc permet-il d'assurer une protection effective de l'enfant, et quelles sont les principales difficultés qui en limitent la mise en œuvre ainsi que les perspectives susceptibles d'en renforcer l'efficacité ?

Pour répondre à cette problématique, l'étude examinera, dans un premier temps, le cadre juridique régissant la kafala de l'enfant abandonné en droit marocain, avant d'analyser, dans un second temps, les principaux enjeux pratiques et les perspectives d'évolution de ce mécanisme de protection.

Chapitre I : L'encadrement juridique de la kafala de l'enfant abandonné au Maroc

L'analyse du cadre juridique de la kafala appelle une approche structurée, permettant de distinguer les éléments qui définissent cette institution de ceux qui en organisent le fonctionnement. À cette fin, il convient d'examiner successivement ses fondements juridiques, puis le régime applicable à son attribution et aux effets qui en découlent.

Section 1 : Les fondements juridiques de la kafala de l'enfant abandonné

La protection de l'enfant abandonné occupe une place importante dans le système juridique marocain, qui a mis en place un cadre normatif spécifique conciliant les principes du droit musulman, les exigences de la protection de l'enfance et l'intérêt supérieur de l'enfant. C'est dans cette perspective qu'a été adoptée la loi n° 15.01 relative à la prise en charge (kafala) des enfants abandonnés, laquelle constitue le principal texte régissant les conditions, la procédure et les effets de cette institution. La compréhension de ce régime suppose, au préalable, de préciser les notions d'enfant abandonné et de kafala.

A. La notion d'enfant abandonné

La notion d'enfant abandonné renvoie à la situation d'un mineur privé de la protection familiale indispensable à son développement physique, psychologique, éducatif et social. En doctrine, cette notion recouvre les enfants qui, pour diverses raisons, ne bénéficient plus d'un environnement familial capable d'assurer leur prise en charge effective, qu'il s'agisse de l'absence des parents, de leur incapacité à assumer leurs responsabilités parentales ou de leur défaillance dans l'exercice de celles-ci⁷⁹⁴.

Le législateur marocain a consacré une définition précise de l'enfant abandonné à l'article premier de la loi n° 15.01. Est considéré comme enfant abandonné tout mineur de moins de dix-huit ans révolus se trouvant dans l'une des situations prévues par ce texte.

La première hypothèse concerne l'enfant né de parents inconnus ou d'un père inconnu et d'une mère connue qui l'a volontairement abandonné. Cette catégorie englobe notamment les enfants trouvés

⁷⁹³ أمال ناجي، ضابط المصلحة الفضلى للطفل في قانون الكفالة بين القانون الوطني والأجنبي، مجلة الأبحاث والدراسات القانونية، ع5، 2015، ص 2.

⁷⁹⁴ UNICEF Maroc et Ministère de la Solidarité, du Développement social, de l'Égalité et de la Famille, Cartographie des enfants en institution au Maroc : Rapport de l'étude conduite auprès des EPS et structures hospitalières accueillant les enfants privés de protection parentale, 2021, p. 14.

dont la filiation demeure inconnue ainsi que les enfants dont la mère a renoncé à la prise en charge dès la naissance. Toutefois, l'absence de filiation paternelle ne saurait être systématiquement assimilée à une naissance hors mariage, certaines situations pouvant résulter d'un mariage non documenté ou d'autres circonstances reconnues par le droit.

La deuxième hypothèse vise l'enfant devenu orphelin ou dont les parents sont dans l'incapacité d'assurer sa prise en charge matérielle et éducative. Cette incapacité doit être appréciée au regard de l'impossibilité effective d'assurer les besoins essentiels de l'enfant et de lui garantir des conditions de vie compatibles avec son développement.

Enfin, la troisième hypothèse concerne les enfants dont les parents, ou le parent exerçant l'autorité parentale, se trouvent dans une situation de défaillance grave caractérisée par leur incapacité à assurer leur mission d'éducation, de protection et d'encadrement. Cette situation doit être constatée conformément aux procédures prévues par la loi, la qualification d'enfant abandonné ne pouvant résulter de simples considérations de fait⁷⁹⁵.

Ainsi, le législateur marocain a retenu une approche objective reposant sur des critères légaux précis afin d'encadrer le recours à la kafala et d'éviter toute atteinte injustifiée aux droits de la famille biologique.

B. La notion de kafala

La kafala constitue une institution juridique propre aux systèmes inspirés du droit musulman. Elle repose sur l'engagement d'une personne physique ou morale à assurer la protection, l'éducation, l'entretien et la prise en charge d'un enfant abandonné, sans pour autant créer un lien de filiation⁷⁹⁶. Cette spécificité distingue fondamentalement la kafala de l'adoption. Alors que l'adoption produit, dans les systèmes qui la reconnaissent, des effets comparables à ceux de la filiation biologique, la kafala ne modifie ni l'identité de l'enfant, ni sa filiation, ni ses droits successoraux. Cette distinction est expressément consacrée par le droit marocain. En effet, l'article 149 du Code de la famille dispose que l'adoption est nulle et ne produit aucun effet juridique en matière de filiation. Ce choix législatif traduit la volonté du législateur de préserver les principes du droit musulman tout en offrant aux enfants abandonnés un cadre familial garantissant leur protection.

L'article 2 de la loi n° 15.01 définit ainsi la kafala comme l'engagement de prendre en charge un enfant abandonné, d'assurer son entretien, son éducation, sa protection et sa subsistance, dans des conditions comparables à celles assumées par un père à l'égard de son enfant, sans qu'il en résulte un droit à la filiation ou à la succession.

Au-delà de sa dimension juridique, la kafala constitue un mécanisme de protection de l'enfance fondé sur les valeurs de solidarité et de responsabilité familiale. Elle vise à offrir à l'enfant abandonné un environnement stable et protecteur, tout en préservant son identité personnelle et son statut juridique. Cette finalité explique que le législateur ait entouré son attribution de conditions strictes destinées à garantir que la prise en charge réponde effectivement à l'intérêt supérieur de l'enfant⁷⁹⁷.

Section 2 : Le régime juridique de la kafala : conditions, procédure et effets

Afin de garantir que la kafala réponde pleinement à sa finalité protectrice, le législateur marocain a instauré un régime juridique rigoureux, fondé sur un ensemble de conditions de fond et de procédure. L'attribution de la kafala ne constitue pas un droit pour le demandeur, mais une mesure de protection prononcée dans le seul intérêt de l'enfant abandonné. À cette fin, la loi n° 15.01 soumet la désignation du kafil à un contrôle préalable exercé par l'autorité judiciaire et prévoit un suivi destiné à assurer la continuité de la protection accordée à l'enfant.

A. Les conditions et la procédure d'attribution de la kafala

⁷⁹⁵ نادية امزاوير، معيقات إسناد الكفالة، سلسلة دفاتر محكمة النقض، عدد 22، 2015، 77.

⁷⁹⁶ Article 2 de la loi n°15-01 relative à la prise en charge (la kafala) des enfants abandonnés.

⁷⁹⁷ مليكة العراسي، كفالة الأطفال المهملين من طرف القاطنين بالخارج، مجلة المنارة، العدد 07، 2014، ص 171.



1. Les conditions d'attribution de la kafala

Les conditions exigées par le législateur varient selon que la kafala est confiée à une personne physique ou à une personne morale.

S'agissant des personnes physiques, l'article 9 de la loi n° 15.01 prévoit que la kafala peut être confiée à des époux musulmans majeurs jouissant de leurs droits civils, reconnus aptes à assumer matériellement, moralement et éducativement la prise en charge de l'enfant. Les candidats doivent également être exempts de toute condamnation pour une infraction portant atteinte à la morale ou commise contre des enfants, et ne présenter aucune maladie ou incapacité susceptible de compromettre l'exercice de la kafala⁷⁹⁸.

La loi ouvre également la possibilité d'attribuer la kafala à une femme musulmane remplissant les mêmes conditions de capacité, de moralité et d'aptitude, qu'elle soit célibataire, veuve ou divorcée. Cette ouverture témoigne de la volonté du législateur de privilégier la protection effective de l'enfant, indépendamment de la composition du foyer, dès lors que les garanties requises sont réunies.

Lorsque plusieurs demandes concernent un même enfant, l'article 10 de la loi prévoit que le juge apprécie les circonstances propres à chaque situation afin de retenir la solution la plus conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant. À cet égard, une attention particulière est accordée aux couples ne disposant pas d'enfants, sans que cette considération constitue un critère exclusif⁷⁹⁹.

La kafala peut également être confiée à des personnes morales. La loi reconnaît ainsi cette possibilité aux établissements publics de protection de l'enfance, ainsi qu'aux associations et institutions d'utilité publique disposant des moyens humains, matériels et éducatifs nécessaires pour assurer la prise en charge des enfants abandonnés conformément aux exigences légales. Ces structures sont soumises à un contrôle administratif régulier destiné à vérifier le respect des conditions d'accueil, d'éducation et de protection des enfants placés sous leur responsabilité.

2. La procédure judiciaire d'attribution de la kafala

La procédure de kafala est organisée autour d'un contrôle judiciaire destiné à garantir que la mesure répond exclusivement à l'intérêt de l'enfant.

Préalablement à toute décision d'attribution, il appartient au ministère public d'engager les démarches nécessaires à la régularisation de la situation juridique de l'enfant. Ces démarches comprennent notamment son inscription à l'état civil lorsqu'elle n'a pas encore été effectuée ainsi que l'introduction de la procédure tendant à faire constater judiciairement son état d'abandon dans les conditions prévues par la loi⁸⁰⁰.

Une fois le jugement déclaratif d'abandon devenu définitif, la personne ou l'institution souhaitant obtenir la kafala saisit le juge chargé des affaires des mineurs d'une demande accompagnée des pièces justificatives établissant le respect des conditions légales⁸⁰¹.

Avant de statuer, le juge procède à une enquête sociale approfondie destinée à apprécier les conditions dans lesquelles l'enfant sera accueilli. Cette enquête est réalisée avec le concours des autorités administratives et des services compétents, notamment le ministère public, l'autorité locale, les services chargés des affaires islamiques, les services de protection de l'enfance ainsi que l'assistant social. L'objectif est de vérifier la capacité réelle du candidat à assurer un environnement familial stable, protecteur et conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant.

798 محمد حلمناش، كفالة الأطفال المهملين بين النظرية والتطبيق، دار الآفاق المغربية، 2021، ص 44.

799 Article 10 de la loi n°15-01 relative à la prise en charge (la kafala) des enfants abandonnés.

800 رئاسة النيابة العامة، دليل النيابة العامة بشأن كفالة الأطفال المهملين، الرباط، 2021، ص 11.

801 عبد القادر قرموش، كفالة الأطفال المهملين، دراسة تحليلية نقدية لظهير 2002/06/13 على ضوء أحكام مدونة الأسرة، مكتبة دار السلام، 2008، ص 137.

Si l'ensemble des conditions est satisfait, le juge rend une ordonnance attribuant la kafala et désignant le kafil en qualité de tuteur datif (*moqaddam*) de l'enfant. Cette décision est assortie de l'exécution provisoire et donne lieu à la remise officielle de l'enfant au kafil, conformément aux modalités prévues par la loi. Elle est ensuite portée à la connaissance de l'officier de l'état civil afin d'assurer la mise à jour des actes concernant l'enfant⁸⁰².

B. Les effets juridiques de la kafala

L'ordonnance de kafala produit un ensemble d'effets juridiques qui définissent les droits et obligations du kafil à l'égard de l'enfant.

Le kafil assume l'entretien, l'éducation, la protection et la prise en charge quotidienne de l'enfant jusqu'à sa majorité, dans des conditions comparables à celles qui incombent aux parents à l'égard de leurs enfants. Il bénéficie, à ce titre, des prestations sociales éventuellement accordées aux familles pour les enfants à charge⁸⁰³.

La loi lui reconnaît également la responsabilité civile des dommages causés par l'enfant dans les conditions prévues par le droit commun. Inversement, lorsque le kafil commet des infractions à l'encontre de l'enfant, il est soumis aux dispositions répressives applicables aux parents auteurs d'infractions commises contre leurs enfants.

Toutefois, la kafala ne produit aucun effet sur la filiation ni sur les droits successoraux. L'enfant conserve son identité juridique et n'acquiert aucun droit héréditaire à l'égard du kafil. Afin d'assurer sa protection patrimoniale, le législateur autorise néanmoins ce dernier à consentir des libéralités au profit de l'enfant, notamment par voie de donation ou de testament, dans le respect des règles applicables⁸⁰⁴.

Ainsi conçu, le régime juridique de la kafala traduit la volonté du législateur marocain de concilier la protection de l'enfant abandonné avec les principes fondamentaux du droit de la famille marocain. Toutefois, si ce dispositif présente une architecture juridique relativement complète, sa mise en œuvre révèle un certain nombre de difficultés qui interrogent son effectivité et justifient une réflexion sur ses perspectives d'évolution.

Chapitre II : Les défis de l'effectivité de la kafala de l'enfant abandonné au Maroc

Si la loi n° 15.01 a permis de doter le Maroc d'un cadre juridique relativement complet en matière de kafala, l'effectivité de cette institution demeure tributaire de sa mise en œuvre concrète. L'analyse de la pratique met en évidence plusieurs difficultés qui affectent tant la procédure d'attribution que le suivi de l'enfant après sa prise en charge, ce qui justifie une réflexion sur les perspectives d'amélioration du dispositif.

Section 1 : Les limites de la mise en œuvre de la procédure de kafala

La loi n° 15.01 relative à la prise en charge (kafala) des enfants abandonnés a institué une procédure destinée à assurer une protection efficace des enfants privés de leur milieu familial. Fondée sur l'intervention du ministère public, du juge chargé des affaires des mineurs et de plusieurs autorités administratives, cette procédure est conçue pour garantir que l'attribution de la kafala soit exclusivement dictée par l'intérêt supérieur de l'enfant. Toutefois, l'expérience pratique révèle que l'application de ce dispositif demeure confrontée à plusieurs difficultés susceptibles d'en réduire l'efficacité.

A. Des lenteurs procédurales incompatibles avec l'intérêt supérieur de l'enfant

La première difficulté réside dans la durée excessive de certaines étapes de la procédure préalable à l'attribution de la kafala. En effet, bien que l'article 4 de la loi n° 15.01 impose au ministère public de

⁸⁰² عبد المالك صبري، كفالة الأطفال المهملين، بحث نهاية التكوين بالمعهد العالي للقضاء، 2017/2015، الفوج 41، ص 60.

⁸⁰³ Candice Boos, Les liens familiaux à l'épreuve de l'abandon d'enfant, thèse de doctorat en droit privé, Université Haute-Alsace, Mulhouse, 2016, p 35.

⁸⁰⁴ Article 23 de la loi n°15-01 relative à la prise en charge (la kafala) des enfants abandonnés.

saisir « immédiatement » le tribunal compétent d'une demande tendant à faire déclarer l'enfant abandonné, cette exigence demeure imprécise. L'absence d'un délai légal déterminé laisse une importante marge d'appréciation aux autorités compétentes, ce qui entraîne, en pratique, des retards variables selon les juridictions.

Ces lenteurs retardent non seulement la déclaration judiciaire d'abandon, mais également l'ensemble des démarches qui en découlent, notamment l'inscription de l'enfant à l'état civil et l'ouverture de la procédure d'attribution de la kafala. Durant cette période, l'enfant demeure privé d'un environnement familial stable, alors même que les premières années de la vie constituent une étape essentielle pour son développement affectif, psychologique et social.

La procédure devient encore plus longue lorsque l'enfant est de filiation inconnue. Dans cette hypothèse, le tribunal doit rendre un jugement préparatoire ordonnant l'affichage de celui-ci pendant trois mois afin de permettre à toute personne susceptible d'établir sa filiation de se manifester. Si cette mesure répond à l'objectif légitime de préserver les droits de la famille biologique, son application pratique révèle certaines limites. Il est fréquemment constaté que les autorités chargées de l'affichage ou de sa constatation transmettent leurs réponses avec retard, ce qui conduit les juridictions à reporter à plusieurs reprises les audiences relatives à la déclaration d'abandon⁸⁰⁵.

Par ailleurs, la loi ne fixe aucun délai précis pour l'accomplissement des enquêtes sociales prévues avant l'attribution de la kafala. Or, ces investigations nécessitent l'intervention de plusieurs administrations, dont les rapports sont souvent établis de manière successive plutôt que simultanée. Cette absence d'encadrement temporel contribue à prolonger les délais de traitement des demandes et retarde l'intégration de l'enfant dans un cadre familial définitif⁸⁰⁶.

Dans cette perspective, une réforme législative pourrait utilement prévoir des délais impératifs pour chacune des principales étapes de la procédure, tout en favorisant la dématérialisation des échanges entre les juridictions, le ministère public, les services sociaux et les autorités administratives. Une telle évolution permettrait de réduire les délais de prise en charge et de mieux garantir le respect du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

B. Les insuffisances du contrôle institutionnel dans la procédure de kafala

Au-delà des lenteurs procédurales, plusieurs difficultés tiennent au fonctionnement même des mécanismes institutionnels prévus par la loi.

L'article 16 de la loi n° 15.01 prévoit qu'avant toute décision d'attribution de la kafala, le juge chargé des affaires des mineurs ordonne une enquête réalisée par une commission composée de représentants du ministère public, des autorités locales, du ministère chargé des Habous et des affaires islamiques, du département chargé de l'enfance ainsi que de l'assistant social. Cette composition traduit la volonté du législateur d'assurer une évaluation pluridisciplinaire des conditions dans lesquelles l'enfant sera accueilli.

Toutefois, dans la pratique, les membres de cette commission n'effectuent que rarement leurs investigations de manière concertée. Chaque administration établit généralement son propre rapport, indépendamment des autres intervenants, sans véritable coordination ni échanges d'informations. Cette fragmentation réduit l'efficacité de l'évaluation et allonge les délais d'instruction des demandes.

À ces difficultés s'ajoutent celles relatives à l'exécution de l'ordonnance de kafala. Bien que l'article 17 prévoie l'exécution provisoire de plein droit, la mise en œuvre de cette décision demeure soumise aux formalités ordinaires de l'exécution civile, notamment la délivrance d'une copie exécutoire, l'ouverture d'un dossier d'exécution et l'établissement d'un procès-verbal de remise de l'enfant. Ces

⁸⁰⁵ محمد حلمناش، مرجع سابق، ص 49.

⁸⁰⁶ جواد الهروس، كفالة الأطفال المهملين: خصوصيات المسطرة وإشكالاتها العلمية والواقعية، قضايا الأحوال الشخصية والميراث، سلسلة المعارف القانونية والقضائية، ج1، الإصدار 32، 2016، ص 77.



exigences, justifiées par des considérations de sécurité juridique, peuvent néanmoins ralentir la remise effective de l'enfant à sa famille d'accueil.

Certaines interrogations subsistent également concernant le placement provisoire de l'enfant auprès d'une famille candidate à la kafala avant l'achèvement des enquêtes sociales. Si cette solution permet d'assurer une prise en charge immédiate de l'enfant, elle peut également soulever des difficultés lorsque les investigations révèlent ultérieurement que les conditions légales de la kafala ne sont pas réunies. Le retrait de l'enfant après plusieurs semaines, voire plusieurs mois de vie commune, est susceptible d'entraîner des conséquences psychologiques importantes tant pour l'enfant que pour les personnes qui l'ont accueilli.

Enfin, la coexistence de certaines dispositions de la loi n° 15.01 avec celles du Code de la famille suscite des interrogations quant à l'articulation des compétences relatives à la représentation légale du mineur. Une clarification législative permettrait de renforcer la cohérence du dispositif et de sécuriser davantage les décisions rendues par les juridictions compétentes.

Ainsi, si la procédure instaurée par la loi n° 15.01 offre un cadre juridique relativement complet, son efficacité demeure largement conditionnée par une meilleure coordination entre les différents acteurs institutionnels et par une simplification des mécanismes procéduraux. L'amélioration de ces aspects apparaît aujourd'hui indispensable afin de garantir une protection plus rapide et plus effective des enfants abandonnés.

Section 2 : Les défis liés au suivi de la kafala et à ses effets juridiques

L'efficacité de la kafala ne saurait être appréciée au seul regard des conditions de son attribution. La protection de l'enfant abandonné exige également un suivi effectif de sa situation après son intégration au sein de la famille d'accueil ainsi qu'un encadrement juridique permettant de prévenir les difficultés susceptibles de surgir au cours de l'exécution de la kafala. À cet égard, si la loi n° 15.01 prévoit plusieurs mécanismes destinés à assurer cette protection, leur mise en œuvre demeure confrontée à certaines insuffisances qui limitent leur portée pratique.

A. Un suivi post-kafala encore insuffisant

Conscient que la décision judiciaire ne constitue que le point de départ de la prise en charge de l'enfant, le législateur marocain a confié au juge chargé des affaires des mineurs la mission de suivre les conditions d'exécution de la kafala et de veiller au respect des obligations assumées par le kafil. Cette mission, prévue notamment par les articles 19 et 24 de la loi n° 15.01, s'exerce, selon les cas, avec le concours des autorités locales, du ministère public, des services sociaux ou, lorsque le kafil réside à l'étranger, des représentations diplomatiques et consulaires du Royaume.

Toutefois, l'effectivité de ce contrôle demeure limitée. En effet, les dispositions légales ne précisent ni la périodicité des contrôles, ni leurs modalités pratiques, ni les critères permettant d'apprécier la qualité de la prise en charge de l'enfant. Cette absence d'encadrement laisse une large marge d'appréciation aux autorités compétentes et conduit, en pratique, à un suivi irrégulier, voire inexistant dans certaines situations⁸⁰⁷.

Ces difficultés ont conduit le législateur à engager une réforme de l'article 19 de la loi n° 15.01. Une proposition de loi, adoptée successivement par la Chambre des représentants en avril 2025 puis par la Chambre des conseillers en juin 2026, prévoit que le juge chargé des affaires des mineurs ne peut ordonner l'annulation de la kafala qu'après avoir entendu le kafil et recueilli ses observations. Cette évolution répond à l'une des principales critiques formulées à l'encontre du dispositif initial, dans lequel le juge pouvait se fonder exclusivement sur les rapports établis par les autorités compétentes sans garantir au kafil un véritable droit d'être entendu, alors même que la décision d'annulation pouvait être assortie de l'exécution provisoire. Elle traduit ainsi la volonté de renforcer les garanties procédurales et d'assurer un meilleur équilibre entre la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant

⁸⁰⁷ جواد الهروس، مرجع سابق، ص 76.

et le respect des droits de la défense. Toutefois, cette évolution demeure limitée, dès lors qu'elle ne remédie ni à l'absence d'un suivi périodique obligatoire, ni au manque de coordination entre les différents intervenants, ni aux insuffisances des moyens humains et matériels consacrés au contrôle de l'exécution de la kafala⁸⁰⁸.

Ces difficultés sont accentuées par l'insuffisance des moyens humains et matériels consacrés au suivi des enfants pris en charge. Les assistants sociaux, pourtant appelés à jouer un rôle central dans l'évaluation des conditions de vie de l'enfant, ne disposent pas toujours des ressources nécessaires pour effectuer des visites régulières auprès des familles d'accueil. À cela s'ajoute le fait que certains kafils changent de résidence, voire quittent le territoire national, sans que ces changements soient systématiquement portés à la connaissance du juge chargé du suivi.

La situation apparaît plus délicate encore lorsque la kafala est confiée à des personnes résidant à l'étranger. Bien que la loi prévoit l'intervention des autorités consulaires marocaines, l'exercice effectif de cette mission dépend largement des moyens dont disposent les représentations diplomatiques ainsi que de la coopération des autorités de l'État de résidence. Cette réalité peut rendre le contrôle particulièrement difficile et limiter la capacité des autorités marocaines à intervenir rapidement en cas de manquement aux obligations du kafil.

Au-delà du contrôle juridique, le suivi de la kafala gagnerait également à intégrer une dimension sociale et psychologique. L'enfant abandonné est souvent confronté à des difficultés liées à son histoire personnelle, à la construction de son identité et à son intégration au sein de son nouveau milieu familial. Dès lors, un accompagnement assuré de manière régulière par des assistants sociaux et, lorsque cela s'avère nécessaire, par des psychologues spécialisés, contribuerait à prévenir les situations de rupture familiale, à favoriser le bien-être de l'enfant et à assurer une meilleure intégration au sein de sa famille d'accueil.

Dans cette perspective, le renforcement du suivi post-kafala apparaît aujourd'hui comme l'une des conditions essentielles de l'effectivité du système marocain de protection des enfants abandonnés. Au-delà de l'amélioration du cadre juridique, il suppose la mise en place d'un véritable dispositif institutionnel de suivi, reposant sur une coordination renforcée entre les autorités judiciaires, les services sociaux et les représentations diplomatiques, afin de garantir une protection continue de l'enfant tout au long de son parcours.

B. Les limites du régime juridique de la kafala et les perspectives d'amélioration

Au-delà des difficultés relatives au suivi, certaines dispositions de la loi n° 15.01 soulèvent des interrogations quant à leur application pratique et à leur articulation avec les autres règles du droit de la famille. Ces difficultés révèlent plus largement un décalage entre un dispositif principalement centré sur les conditions d'attribution de la kafala et les exigences d'une protection effective de l'enfant, laquelle suppose une prise en charge continue et adaptée à l'évolution de sa situation.

Ainsi, l'article 22 met à la charge du kafil une responsabilité civile pour les dommages causés par l'enfant pris en charge, conformément aux règles du Code des obligations et des contrats. L'article 85 du même Code prévoit, en effet, la responsabilité des personnes chargées de l'entretien ou

809

⁸⁰⁸ Chambre des représentants du Royaume du Maroc, « Séance législative du 14 avril 2025 », consulté le 18 août 2026 à 22h 32, disponible sur : <https://www.chambredesrepresentants.ma/ar/SeanceL140425>.

⁸⁰⁹ Article 85 du DOC dispose que : « On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre.

Le père et la mère, après le décès du mari, sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux ; Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés ; Les artisans, du dommage causé par leurs apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance ; La responsabilité ci-dessus a lieu à moins que les père et mère et artisans ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité ; Le père, la mère et les autres parents ou conjoints, répondent des dommages causés par les insensés, et autres infirmes d'esprit, même majeurs habitant avec eux, s'ils ne prouvent :

de la surveillance de certaines personnes pour les dommages causés par celles-ci, sous les conditions prévues par la loi. Toutefois, cette conséquence juridique demeure insuffisamment connue des candidats à la kafala. Une meilleure information des futurs kafils sur l'étendue de leurs droits et obligations permettrait ainsi de renforcer leur connaissance du statut juridique de l'enfant accueilli et de prévenir certaines difficultés susceptibles de survenir au cours de l'exécution de la kafala.

La protection patrimoniale du makfoul constitue également une question sensible. En l'absence de lien de filiation entre l'enfant et le kafil, le makfoul ne bénéficie d'aucun droit successoral à l'égard de ce dernier. Certes, le droit marocain permet au kafil de lui consentir une donation, un legs ou une « tanzil », conformément aux dispositions du Code de la famille. Néanmoins, ces mécanismes demeurent tributaires de la volonté du kafil et peuvent, dans certains cas, donner lieu à des contestations après son décès. La protection de l'enfant doit dès lors également intégrer la préservation de ses intérêts patrimoniaux, ce qui justifie une vigilance accrue des autorités judiciaires lorsque de telles libéralités ont été consenties.

Une difficulté particulière apparaît également dans l'articulation entre les dispositions de la loi n° 15.01. L'article 26 prévoit qu'en cas de dissolution du mariage des époux kafils, le juge décide du maintien de la kafala au profit de l'un d'eux. Cette disposition répond à un objectif légitime de stabilité pour l'enfant, en évitant que la séparation des kafils n'entraîne automatiquement une rupture de sa prise en charge. Toutefois, son articulation avec les conditions d'attribution prévues à l'article 9, qui réservent en principe la demande conjointe aux époux et la demande individuelle à la femme musulmane, a suscité des interrogations doctrinales. Une clarification législative permettrait dès lors d'assurer une meilleure cohérence du dispositif et de renforcer la sécurité juridique des décisions rendues⁸¹⁰.

Ces difficultés ponctuelles mettent toutefois en évidence une limite plus structurelle du régime actuel. La loi n° 15.01 accorde une place centrale à la procédure judiciaire destinée à vérifier les conditions de la kafala et à autoriser son attribution, alors que la protection de l'enfant ne se réalise pas au seul moment de la décision judiciaire. Celle-ci devrait plutôt constituer le point de départ d'un processus de protection comprenant l'évaluation de la famille, sa préparation, l'intégration de l'enfant et l'accompagnement de la relation familiale dans la durée.

Cette limite apparaît notamment dans la portée de l'enquête sociale prévue par l'article 16. La composition plurielle de la commission chargée de cette enquête traduit certes la volonté du législateur de soumettre la candidature du kafil à une appréciation dépassant la seule vérification des conditions légales. Toutefois, l'efficacité de cette enquête ne dépend pas uniquement de la pluralité des intervenants ou de la production de plusieurs rapports, mais surtout de la capacité de l'évaluation à apprécier concrètement l'adéquation entre les capacités de la famille et les besoins particuliers de l'enfant.

À cet égard, l'expérience des familles d'accueil peut constituer une source de réflexion utile, sans pour autant justifier une transposition mécanique de ce modèle au régime de la kafala. Les deux dispositifs diffèrent en effet par leur nature, leur finalité et leurs fondements juridiques. Le modèle des familles d'accueil permet néanmoins de mettre en évidence l'intérêt d'une évaluation sociale et

1° Qu'ils ont exercé sur ces personnes toute la surveillance nécessaire ;

2° Ou qu'ils ignoraient le caractère dangereux de la maladie de l'insensé ;

3° Ou que l'accident a eu lieu par la faute de celui qui en a été la victime.

La même règle s'applique à ceux qui se chargent, par contrat, de l'entretien ou de la surveillance de ces personnes ».

عبد العالي الدليمي، الحماية القانونية للطفل، المطبعة الوطنية بمراكش، 2007، ص 166. 810



psychologique plus approfondie, portant notamment sur les motivations de la famille, son environnement, ses capacités éducatives et son aptitude à assurer une prise en charge durable⁸¹¹. L'apport de cette comparaison réside ainsi moins dans les mécanismes particuliers du placement en famille d'accueil que dans la logique de protection qu'ils traduisent. L'aptitude du kafil ne devrait pas être appréciée uniquement au regard de la satisfaction des conditions de l'article 9 et des résultats de l'enquête préalable. Il conviendrait également de déterminer si les caractéristiques de la famille, son environnement et ses capacités éducatives correspondent aux besoins spécifiques de l'enfant concerné. L'intérêt supérieur de l'enfant invite ainsi à passer d'une logique de simple sélection du candidat à une logique d'adéquation entre l'enfant et son milieu d'accueil, permettant de faire évoluer l'évaluation préalable d'une démarche essentiellement administrative vers une véritable appréciation pluridisciplinaire de l'aptitude à la prise en charge.

Cette approche devrait être complétée par une préparation des futurs kafils à l'exercice de leurs responsabilités. En effet, l'aptitude juridique à accueillir un enfant ne signifie pas nécessairement que la famille dispose des connaissances et des outils nécessaires pour faire face aux difficultés éducatives, psychologiques et relationnelles susceptibles de se présenter⁸¹². L'expérience des familles d'accueil est, sur ce point, particulièrement instructive: les familles sélectionnées peuvent bénéficier d'une formation portant notamment sur les aspects juridiques, les outils de suivi, la psychologie de l'enfant et de l'adolescent, le suivi scolaire et la gestion des conflits.

Sans imposer une formation identique aux candidats à la kafala, le législateur pourrait ainsi envisager un dispositif préparatoire adapté aux spécificités de cette institution. Une telle préparation permettrait d'informer les futurs kafils non seulement sur leurs obligations juridiques, notamment leur responsabilité à l'égard de l'enfant, mais également sur ses besoins affectifs, éducatifs et psychologiques. Elle contribuerait ainsi à prévenir certaines difficultés plutôt qu'à intervenir uniquement après leur apparition.

La question de l'intégration de l'enfant dans son nouveau milieu familial mérite également une attention particulière. Le droit marocain accorde une place centrale à la décision judiciaire d'attribution, mais encadre moins précisément les conditions concrètes dans lesquelles se construit la relation entre l'enfant et le kafil. Or, l'intégration familiale implique une adaptation réciproque, particulièrement lorsque l'enfant est âgé ou présente des besoins spécifiques.

L'expérience des familles d'accueil montre, à cet égard, que cette intégration peut être préparée par des rencontres préalables et, dans certaines situations, par une phase progressive permettant d'apprécier l'adaptation de l'enfant et de la famille avant une prise en charge durable. Il ne saurait toutefois être question d'introduire systématiquement un placement progressif dans la kafala, une telle transposition pouvant créer une incertitude incompatible avec l'exigence de stabilité familiale. L'enseignement à retenir réside plutôt dans la possibilité, lorsque la situation de l'enfant le justifie, de prévoir des modalités préparatoires permettant d'identifier les difficultés d'adaptation et d'y répondre avant qu'elles ne compromettent la continuité de la prise en charge⁸¹³.

C'est surtout en matière de suivi que la nécessité d'une évolution du régime apparaît avec le plus de netteté. Le suivi prévu par la loi n° 15.01 est principalement conçu comme un mécanisme de contrôle de l'exécution de la kafala. Or, la protection effective de l'enfant exige davantage qu'un contrôle ponctuel du respect des obligations du kafil. Le suivi devrait également remplir une fonction préventive et d'accompagnement, permettant d'identifier précocement les difficultés rencontrées par l'enfant ou par la famille et d'y apporter une réponse appropriée.

⁸¹¹ Fatima El Bahri, Leila Ben Sedrine, le projet de famille d'accueil : un nouveau modèle de prise en charge des enfants abandonnés au Maroc, Revue de Droit Civil Economique et Comparé, Vol 5, N°1, 2024, p11.

⁸¹² وداد العبدوني، كفالة الأطفال المهملين في التشريع المغربي، مجلة القانون المغربي، العدد 15، 2010، ص 121.

⁸¹³ Fatima El Bahri, Leila Ben Sedrine, op. cit., p46.



L'expérience des familles d'accueil illustre cette conception dynamique du suivi. Celui-ci peut porter non seulement sur le respect des obligations de la famille, mais également sur la santé de l'enfant, son évolution scolaire, son comportement, son état émotionnel et son degré d'intégration familiale. Les visites peuvent, en outre, être adaptées au niveau d'intégration de l'enfant et organisées de manière régulière ou, lorsque la situation l'exige, de manière non programmée. Sans reprendre à l'identique ce mécanisme, le régime de la kafala pourrait s'en inspirer afin de transformer le suivi en un véritable accompagnement institutionnel de l'enfant et de sa famille.

Cet accompagnement pourrait comprendre, selon les besoins de chaque situation, un soutien social, une orientation psychologique et éducative, une médiation familiale ainsi qu'une intervention précoce en cas de difficulté. Cette dimension préventive apparaît d'autant plus importante que le risque de rupture de la kafala ne résulte pas nécessairement d'un manquement volontaire du kafil, mais peut également découler de difficultés d'adaptation ou de besoins particuliers de l'enfant qui, s'ils sont identifiés suffisamment tôt, peuvent faire l'objet d'une prise en charge appropriée⁸¹⁴.

Une telle évolution suppose également de renforcer la coordination entre les différents intervenants. La commission prévue par l'article 16 ne devrait pas seulement produire des évaluations successives et séparées, mais participer à une démarche coordonnée permettant de centraliser et de mettre en perspective les informations pertinentes relatives à l'enfant et à la famille. De même, le suivi post-kafala pourrait donner lieu à des rapports structurés permettant au juge chargé des affaires des mineurs de disposer d'une vision évolutive de la situation, plutôt que d'intervenir principalement lorsque des difficultés graves sont déjà apparues.

Cette coordination pourrait être renforcée par le développement d'outils numériques permettant un meilleur partage des informations entre les juridictions, les services sociaux et les autorités administratives, dans le respect des garanties nécessaires à la protection des données personnelles. Par ailleurs, la fixation de délais procéduraux plus précis pourrait contribuer à réduire les incertitudes entourant certaines étapes de la procédure, tandis que la généralisation du suivi social des enfants après leur placement permettrait de mieux assurer la continuité de leur protection.

La réforme du régime de la kafala devrait ainsi dépasser une conception exclusivement fondée sur le renforcement du contrôle. Elle pourrait s'inscrire dans une logique plus globale de construction d'un écosystème institutionnel de protection autour de l'enfant, reposant sur quatre exigences complémentaires : une évaluation pluridisciplinaire du candidat, une préparation adaptée de la famille, une intégration accompagnée de l'enfant et un suivi continu de son évolution.

L'intérêt du modèle des familles d'accueil ne réside donc ni dans la substitution d'un régime à un autre ni dans la remise en cause des fondements juridiques et religieux de la kafala. Il consiste plutôt à en tirer certains enseignements relatifs à l'organisation concrète de la protection de l'enfant : individualiser davantage l'évaluation, préparer les familles à leurs responsabilités, accompagner l'intégration et assurer un suivi continu. L'objectif serait ainsi de renforcer l'effectivité de la kafala sans en modifier la nature ni la transformer en un système de placement identique à celui des familles d'accueil.

Dans cette perspective, la réforme pourrait s'orienter vers une conception à deux dimensions : d'une part, une kafala juridique, chargée de déterminer les conditions d'attribution, les droits et obligations du kafil ainsi que les effets juridiques de la prise en charge; d'autre part, un accompagnement familial et social de la kafala, destiné à assurer la continuité de la protection de l'enfant avant, pendant et après son intégration familiale. Cette articulation permettrait de préserver la spécificité de la kafala tout en renforçant les conditions concrètes de son effectivité.

⁸¹⁴ UNICEF Maroc, Situation des enfants au Maroc 2019 : Analyse de la situation des enfants au Maroc, 2019, p. 130-131.



En définitive, les limites du régime actuel ne tiennent donc pas uniquement à certaines lacunes ponctuelles de la loi n° 15.01, qu'il s'agisse de l'information des kafils sur leurs responsabilités, de la protection patrimoniale du makfoul, de l'articulation de certaines dispositions telles que les articles 9 et 26, ou encore de l'insuffisance du suivi et de la coordination institutionnelle. Elles tiennent plus largement au déséquilibre entre une phase d'attribution relativement encadrée et une phase d'exécution qui demeure insuffisamment structurée. L'enjeu de la réforme consiste dès lors moins à modifier la nature de la kafala qu'à compléter son architecture institutionnelle, afin de faire de la décision judiciaire non pas l'aboutissement de la protection, mais le point de départ d'un accompagnement durable, individualisé et centré sur l'intérêt supérieur de l'enfant.

Conclusion

La kafala constitue aujourd'hui le principal mécanisme juridique de protection des enfants abandonnés au Maroc. À travers la loi n° 15.01, le législateur marocain a instauré un cadre juridique spécifique conciliant les principes du droit musulman, les exigences de la protection de l'enfance et le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. Cette institution offre à l'enfant privé de son milieu familial la possibilité d'évoluer dans un environnement stable, tout en préservant son identité et sa filiation, conformément aux fondements du droit marocain.

Toutefois, l'analyse du régime juridique de la kafala met en évidence un décalage entre la qualité de l'encadrement normatif et son effectivité pratique. Les lenteurs procédurales, l'absence de délais impératifs pour certaines étapes de la procédure, les difficultés de coordination entre les différents intervenants, ainsi que les insuffisances du suivi post-kafala limitent l'efficacité du dispositif actuel. À cela s'ajoutent certaines incertitudes relatives aux effets patrimoniaux de la kafala, au contrôle des situations internationales et à l'articulation de certaines dispositions de la loi n° 15.01 avec le Code de la famille.

Ces constats démontrent que la protection de l'enfant abandonné ne dépend plus uniquement de l'existence d'un cadre juridique approprié, mais également de la capacité des institutions chargées de son application à assurer une prise en charge rapide, coordonnée et durable. Dans cette perspective, la kafala ne doit plus être appréhendée comme une simple mesure juridique de prise en charge, mais comme un véritable parcours de protection de l'enfant, dont l'effectivité dépend aussi de la qualité de l'évaluation préalable, de la préparation de la famille, de l'intégration de l'enfant et de l'accompagnement de sa situation dans le temps.

Afin de renforcer l'effectivité de cette institution, plusieurs pistes d'amélioration peuvent être envisagées :

- Prévoir des délais légaux précis pour les principales étapes de la procédure de déclaration d'abandon et d'attribution de la kafala ;
- Renforcer la coordination entre le ministère public, les juridictions, les services sociaux, les autorités locales et les établissements de protection de l'enfance ;
- Renforcer l'évaluation préalable du candidat à la kafala, notamment dans le cadre de l'enquête prévue par l'article 16, afin de mieux apprécier ses motivations, son environnement, ses capacités éducatives et leur adéquation avec les besoins spécifiques de l'enfant ;
- Envisager une préparation adaptée des futurs kafils afin de les informer sur leurs obligations juridiques ainsi que sur les dimensions éducatives, psychologiques et relationnelles de la prise en charge ;
- Instituer un suivi périodique obligatoire des enfants pris en charge, notamment par des assistants sociaux qualifiés, avec l'élaboration de rapports réguliers adressés au juge chargé des affaires des mineurs ;
- Favoriser, lorsque la situation de l'enfant le justifie, une intégration familiale préparée et accompagnée, sans remettre en cause la stabilité inhérente à la kafala ;

- Développer des mécanismes de coopération avec les représentations diplomatiques marocaines afin d'assurer un contrôle effectif de la situation des enfants confiés à des kafils résidant à l'étranger ;
- Accélérer la numérisation des procédures et la création d'une base de données nationale permettant d'assurer le suivi des dossiers de kafala et de faciliter les échanges entre les différents intervenants;
- Renforcer la protection patrimoniale de l'enfant makfoul, notamment en assurant une meilleure sécurisation des libéralités consenties en sa faveur et en veillant à leur exécution effective après le décès du kafil ;
- Promouvoir une approche multidisciplinaire associant magistrats, assistants sociaux, psychologues et professionnels de la protection de l'enfance, afin de garantir une évaluation et un accompagnement adaptés aux besoins spécifiques de chaque enfant.

En définitive, l'avenir de la kafala au Maroc ne réside pas dans une remise en cause de ses fondements, mais dans l'amélioration de son effectivité. Une évolution du dispositif fondée sur une meilleure coordination institutionnelle, une clarification et une simplification des procédures, une évaluation plus individualisée, une préparation adaptée des familles et un suivi renforcé permettrait de consolider la vocation protectrice de cette institution. Il s'agit ainsi moins de modifier la nature de la kafala que de compléter sa dimension juridique par un accompagnement familial et institutionnel suffisamment structuré pour assurer une protection continue et pleinement conforme au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Bibliographie :

- أمال ناجي، ضابط المصلحة الفضلى للطفل في قانون الكفالة بين القانون الوطني والأجنبي، مجلة الأبحاث والدراسات القانونية، ع5، 2015.
- نادية امزاوير، معوقات إسناد الكفالة، سلسلة دفاتر محكمة النقض، عدد 22، 2015.
- مليكة العراسي، كفالة الأطفال المهملين من طرف القاطنين بالخارج، مجلة المنارة، العدد 07، 2014.
- محمد حلمناش، كفالة الأطفال المهملين بين النظرية والتطبيق، دار الآفاق المغربية، 2021.
- عبد القادر قرموش، كفالة الأطفال المهملين، دراسة تحليلية نقدية لظهير 2002/06/13 على ضوء أحكام مدومة الأسرة، مكتبة دار السلام، 2008.
- عبد المالك صبري، كفالة الأطفال المهملين، بحث نهاية التكوين بالمعهد العالي للقضاء، 2017/2015، الفوج 41.
- جواد الهروس، كفالة الأطفال المهملين: خصوصيات المسطرة وإشكالاتها العلمية والواقعية، قضايا الأحوال الشخصية والميراث، سلسلة المعارف القانونية والقضائية، ج1، الإصدار 32، 2016.
- وداد العيدوني، كفالة الأطفال المهملين في التشريع المغربي، مجلة القانون المغربي، العدد 15، 2010.
- عبد العالي الدليبي، الحماية القانونية للطفل، المطبعة الوطنية بمراكش، 2007.
- رئاسة النيابة العامة، دليل النيابة العامة بشأن كفالة الأطفال المهملين، الرباط، 2021.
- Candice Boos, Les liens familiaux à l'épreuve de l'abandon d'enfant, thèse de doctorat en droit privé, Université Haute-Alsace, Mulhouse, 2016.
- Chambre des représentants du Royaume du Maroc, « Séance législative du 14 avril 2025 », consulté le 18 août 2026 à 22h 32, disponible sur : <https://www.chambrederesrepresentants.ma/ar/SeanceL140425>.
- Fatima El Bahri, Leila Ben Sedrine, le projet de famille d'accueil : un nouveau modèle de prise en charge des enfants abandonnés au Maroc, Revue de Droit Civil Economique et Comparé, Vol 5, N°1, 2024.
- UNICEF Maroc, Situation des enfants au Maroc 2019 : Analyse de la situation des enfants au Maroc, 2019.